

De plus, à la fin de l'année de perception de l'impôt sur le revenu pour 1958, on était d'avis que les comptes d'impôt non percevables s'élevaient au montant de \$10,677,420 réparti en 22,521 comptes. Aucune répartition n'est disponible, ni la répartition par années, ni la répartition entre les diverses corporations et entre les particuliers. Cependant, l'article 23 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique qu'à une petite partie de ces comptes, c'est-à-dire à ceux qui ne dépassent pas mille dollars. Le plus grand nombre de ces comptes, dont le total s'élève à \$10,000,000 sont des montants de plus de mille dollars.

M. DRYSDALE: Pourriez-vous nous dire pourquoi ces comptes ne sont pas percevables? S'agit-il, par exemple, de compagnies qui ont fait banqueroute?

M. SELLAR: Oui, et il peut s'agir aussi de personnes disparues et autres choses du genre. À mon avis, il y a toujours un montant d'environ 100 millions de dollars d'impôts sur le revenu qui est en souffrance. Ces arrérages sont attribuables à des disputes, à des banqueroutes, au fait que l'on ne peut retrouver certains individus et à d'autres raisons du même genre. Mais les employés de l'impôt sur le revenu recouvrent presque toutes ces sommes. Si on considère que le montant total de l'impôt qui est perçu chaque année s'élève à 2 milliards et demi, j'estime que ce que nous appelons la perte annuelle du gouvernement en fait d'impôts directs (je ne parle pas des impôts indirects), varie entre un vingtième et un huitième de 1 p. 100. C'est mon estimation personnelle du montant des impôts non recouvrables. Je ne peux pas prouver catégoriquement cet avancé, je ne fais qu'exprimer mon opinion.

M. FRASER: J'aurais une question à poser au sujet du montant de l'impôt sur le revenu qui est encore à percevoir. Est-ce que ce montant comprend la partie de l'impôt non payée pour 1942 qui devait être payé en deux versements, la moitié immédiatement et l'autre moitié lors du décès?

M. SELLAR: Vous allez pas mal loin en arrière.

M. FRASER: Oui, jusqu'en 1942.

M. SELLAR: Ces questions sont complètement réglées.

M. FRASER: Non. À cette époque, il y avait une partie de l'impôt dont le paiement était différé. Cette partie ne devait être versée qu'à la mort.

M. SELLAR: Je devrai vérifier la chose, mais je sais que ces impôts non payés ou du moins une bonne partie ont été rayés des comptes il y a quelques années.

M. FRASER: Je sais qu'il y a beaucoup de ces comptes à percevoir, mais il ne sont payables qu'à la mort du contribuable. Je veux parler de l'impôt de 1942.

M. SELLAR: Avant de terminer, monsieur le président, je désire présenter des excuses au Comité, car j'ai fait trois erreurs lors de la dernière réunion. Il se trouve que j'ai fait ces trois erreurs en répondant à des questions posées par M. Bell. Je me suis aperçu de deux de ces erreurs peu de temps après la séance. J'ai téléphoné à M. Bell et, avec son consentement, j'ai corrigé les deux erreurs sur la copie dactylographiée du compte rendu. M. Bell a demandé quand la Banque du Canada a changé la méthode d'évaluation de ses valeurs. J'ai répondu qu'elle avait changé après que le Parlement eut donné la permission de le faire aux compagnies d'assurance. J'aurais dû dire "les banques à charte". Avec la permission de M. Bell, j'ai remplacé les mots "compagnies d'assurance" par les mots "banques à charte".